

DEPARTEMENT DU VAR

ENQUETE PUBLIQUE au titre des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de CUERS.

Commune de CUERS

Du 26 Février au 30 Mars 2018

RAPPORT D' ENQUETE

Michel COUVE

Dossier n° E1000003/83

RAPPORT D' ENQUETE

A- GENERALITES.

- 1- Objet de l'enquête
- 2- Cadre juridique
- 3- Contenu du projet

B- ORGANISATION DE L' ENQUETE

- 1- Période d'enquête et permanences,
- 2- Composition du dossier d'enquête,
- 3- Publicité.

C- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

D- CLOTURE DE L' ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER.

A- GENERALITES.

1- Objet de l'enquête.

- Informer le public sur le projet de busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de CUERS. Le cours d'eau situé au Nord sera busé jusqu'au réseau des eaux fluviales communal car il sert d'exutoire pour les eaux fluviales d'une partie des aménagements situés en amont du projet d'aménagement concerné.

Ce busage est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature de la Loi sur l'eau prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 12 Juin 2017 : il a fait l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier d'enquête et d'un résumé non technique.

-Recueillir les observations exprimées au cours de l'enquête.

2 - Cadre juridique.

L'enquête a été organisée :

= en application du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques et L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants.

= au vu :

-de la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposé par la SARL Gilles TRIGNAT Résidences le 6 Juillet 2017 et complétée le 7 Novembre 2017,

Dossier n° E1000003/83

- de l'arrêté n° AE-F09317P0140 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du 12 Juin 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- des avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 31 Juillet 2017 et de l'Agence Régionale de Santé du 1^{er} Aout 2017,
- de la désignation d'un commissaire enquêteur par décision du 12 Janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de Toulon,
- de l'arrêté n° DDTM/SAP/UPEG – 2018 du Préfet du Var en date du 31 Janvier 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de CUERS.

3- Contenu du projet.

Le projet à l'origine de l'enquête publique porte sur la réalisation de logements (8 bâtiments générant un total de 130 logements, 7 bâtiments d'accession et 1 bâtiment de logements sociaux, une voirie de desserte avec stationnements, 3 aires de jeux collectifs).

Selon l'IGN un cours d'eau est présent au Nord du site d'étude. Cette partie du cours d'eau sert actuellement d'exutoire pour une partie des aménagements situés en amont du projet. Il est ainsi prévu de buser ce cours d'eau jusqu'au réseau communal d'eaux pluviales.

Le projet est soumis à déclaration vis-à-vis de la rubrique 2.1.5.0. (rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) et à autorisation vis-à-vis de la rubrique 3.1.2.0. (installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau) de la Loi sur l'eau - articles R. 214-1 et suivants.

Le cabinet d'études BET.ERG a été missionné pour réaliser l'étude concernée, avec pour objet :

- de vérifier la compatibilité du projet avec les prescriptions locales d'urbanisme,
- de dimensionner les dispositifs nécessaires à la gestion des eaux pluviales,
- de dimensionner les ouvrages nécessaires au busage du cours d'eau existant.

- ° -

Le projet est soumis au cadre réglementaire suivant :

- Code de l'Environnement (articles L. 211-1 à 11, articles R.214 à 56?)
- Règlement d'urbanisme de la commune (PLU),
- Code Civil (articles 640 et 641),
- Norme NF EN 752-2 de Novembre 1996 sur les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

a. Synthèse des informations collectées.

On note :

- que la zone à aménager est classée en zone UB, secteur Ubc, correspondant à une vocation principale d'habitat et de commerces, de services et d'activités qui leur sont liées,
- que l'assiette foncière de la propriété est de 14.055 m²,

- la présence d'un cours d'eau, le ruisseau du Pas Redon, traversant le site d'Ouest en Est, cours d'eau fortement anthropisé et busé en amont et en aval du site d'étude,

- que le site d'étude se trouve hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et qu'il est implanté sur la masse d'eau souterraine correspondant aux formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant pays provençal, avec un bon état, tant qualitatif que quantitatif,

- que le site d'étude concerné par le projet se situe en dehors de toute ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) et dans aucune zone classée au réseau Natura 2000.

En croisant l'ensemble des données le site d'étude se trouve en zone inondable par ruissellement sur les piémonts de l'A.Z.I. (Atlas des zones inondables). Cependant l'environnement du site a été fortement modifié depuis la réalisation de l'A.Z.I. en 2008. Des lotissements ont notamment été aménagés au Nord de ce site. Les eaux pluviales de ces zones sont gérées (réseau d'eaux pluviales, bassins de rétention/substitution...) ce qui limite ainsi le ruissellement vers le site d'étude.

En matière de gestion des E.P. (eaux pluviales) le règlement du PLU de CUERS précise les éléments concernant les sites en zone UB. On constate une évacuation gravitaire dans le réseau public. Pour les eaux pluviales provenant des surfaces de chaussée est imposée la mise en œuvre d'ouvrages de déshuilage et de séparation des hydrocarbures, avant raccordement au réseau public.

Le site d'étude est localisé en zone 3 du zonage pluvial.

Le projet sera raccordé au réseau communal d'eaux usées, tout comme sera demandée une autorisation de raccordement au réseau communal d'alimentation en eau potable.

b- Description des aménagements du projet.

b-1. Busage des eaux pluviales.

Le projet de construction immobilière rappelé précédemment (91 logements d'accession, 39 logements sociaux et 2 commerces de proximité) prévoit également la création d'une voirie de desserte et des places de stationnement en aérien.

Dans le cadre du projet immobilier il est prévu de buser jusqu'au réseau EP communal le Pas Redon, présent en bordure Nord du site et recevant les eaux pluviales d'une partie des zones résidentielles au Sud.

Le projet prévoit de buser et de faire transiter les eaux pluviales jusqu'au réseau EP situé sur le boulevard Marc Chagall. La section de transit au niveau du site d'étude doit assurer le passage des débits correspondant aux unités hydrologiques¹ à 4 pour une pluie d'occurrence centennale.

Le bassin versant du site d'étude se limite à la parcelle du projet soit une superficie de 14.055 m² (longueur 200 m et pente moyenne 2 %).

b-2. Caractéristiques des flux polluants.

On distingue 2 types de pollution :

- la pollution chronique est liée aux différentes activités du secteur (stationnement, circulation des véhicules, poussières, entretien...). Les eaux de pluie se chargent d'une fraction particulière (matière organique et minérale) en suspension,

- la pollution accidentelle est liée au déversement de matières polluantes sous forme liquide ou solide n'ayant pas de caractère régulier.

Compte tenu des aménagements à réaliser et de la nature des eaux (ruissellement sur toitures et voiries) le risque de pollution des eaux pluviales existe, s'agissant essentiellement d'une pollution de type chronique.

Les aménagements conduisent à l'augmentation des débits de pointe des eaux de ruissellement par rapport à l'état actuel. Les débits ruisselés sont multipliés par un coefficient compris entre 3 et 4. Les débits supplémentaires générés par les aménagements liés au projet seront traités au sein même du site par la mise en place de bassins de rétention/ substitution des eaux pluviales.

L'objectif de ces dispositifs est de réguler les débits afin de les restituer sous la forme d'un débit compatible avec la capacité d'évacuation totale ou partielle de l'exutoire.

Le projet prévoit la mise en place de 2 bassins de rétention des eaux pluviales :

- 1 bassin de rétention/substitution, noté BR.1, pour la gestion des eaux pluviales de la partie accession à la propriété, voirie et stationnement aux abords,

- 1 bassin de rétention/substitution, noté BR.2, pour la gestion des eaux pluviales de la partie logement social, voirie et stationnement aux abords.

Ces deux ouvrages se vidangeront à débit régulé vers le réseau communal EP présent sous l'avenue Marc Chagall. A noter que selon les plans fournis par la VRD du projet, et en raison des fortes contraintes d'encombrement des sous-sols sur le site d'étude (nombreux réseaux à poser, busage du Pas Redon, présence de parkings souterrains sur une grande partie du site) les 2 bassins de rétention proposés seront composés de plusieurs entités fonctionnant en équilibre.

Ces deux bassins de rétention/substitution sont prévus enterrés sous voirie/stationnement. L'implantation définitive, la conception et la définition des collecteurs devront être adaptées par un bureau VRD aux contraintes spécifiques du terrain et, le cas échéant, aux prescriptions du fabricant.

En fonctionnement normal et jusqu' à un épisode pluvieux de retour 100 ans la vidange des bassins de rétention s'effectue avec un débit de fuite de 26l/s vers le réseau EP communal.

Il peut être considéré en conclusion que le projet tel que défini :

- aura un impact négligeable sur le milieu récepteur d'un point de vue quantitatif jusqu' à une pluie de retour 100 ans,
- s'inscrit avec cohérence dans l'objectif général d'amélioration des écoulements pluviaux.

b-3. Entretien des ouvrages. Mesures à prendre durant la réalisation des travaux.

La surveillance et l'entretien des réseaux et équipements liés aux écoulements pluviaux sont à la charge du maître d'ouvrage. Le curage des canalisations et des regards devra être réalisé selon une fréquence annuelle durant la période estivale.

Les boues de curage seront prises en charge comme déchets et évacués selon la réglementation en vigueur.

Il sera procédé à une visite de contrôle et à un entretien des ouvrages d'assainissement pluvial après chaque événement particulier (pluie importante, pollution accidentelle).

Pendant la réalisation des travaux le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques, et notamment :

- absence de stockage de matériaux à proximité immédiate des cours d'eau,

- approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau, avec une attention particulière à la mise en place des bétons pour que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux, ainsi qu'aux matières en suspension avant rejet dans le milieu.

b-4. Compatibilité avec les documents-cadre.

- Le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) du Gapeau.

Le projet est conçu de manière compatible avec chacun des enjeux du SAGE :

- = amélioration de la gestion des prélèvements,

- = amélioration de la qualité des eaux,

- = gestion du risque inondation,

- = préservation et protection du milieu naturel.

Par la nature des aménagements prévus (zone résidentielle) et les mesures compensatoires mises en œuvre permettant un abattement de la pollution chronique le projet est conçu de manière à ne pas nuire à la qualité des eaux souterraines et du milieu naturel.

= le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le SDAGE contient plusieurs orientations fondamentales qui concernent le projet :

= O.F. 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité. Le débit de fuite global du projet est inférieur au débit biennal collecté par le site avant aménagement, en conformité avec la doctrine du Var et le rejet du réseau EP respecte le ratio du schéma d'assainissement pluvial communal.

Le projet aura un impact négligeable sur le milieu récepteur jusqu' à une pluie de retour 100 ans et permettra grâce aux bassins de rétention d'intervenir à la source pour la gestion des eaux de ruissellement.

= O.F. 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.

L'abattement du taux de MES (matières en suspension) au sein des ouvrages de rétention permettra de réduire la pollution chronique susceptible d'être entraînée par le projet.

= O.F. 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.

En respectant le même exutoire final, le Pas Redon, le projet ne perturbe pas le fonctionnement naturel des milieux.

En conclusion le projet tel qu'il est défini est compatible avec les contraintes physiques et socio-économiques locales.

B. ORGANISATION DE L'ENQUETE.

1. Période d'enquête et permanences.

L'enquête s'est déroulée du 26 Février au 30 Mars 2018. 5 permanences ont été effectuées par le commissaire enquêteur en mairie de CUERS.

- = Lundi 26 Février 2018 de 09h00 à 12h00,
- = Mardi 6 Mars 2018 de 14h00 à 17h00,
- = Mercredi 14 Mars 2018 de 09h00 à 12h00,
- = Jeudi 28 Mars 2018 de 14h00 à 17h00,
- = Vendredi 30 Mars 2018 de 14h00 à 16h30;

Le commissaire enquêteur s'est déplacé le 8 Février 2018 sur le site du projet avec un représentant de la mairie de CUERS, service Urbanisme.

2. Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête déposé en mairie de CUERS comprenait :

- l'arrêté du Préfet du Var n° DDTM/SAD/UPEG -2018 du 31 Janvier 2018 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de CUERS,

- le dossier règlementaire contenant les parties suivantes :

- = dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, rubriques 2.1.5.0. et 3.1.2.0. des 15 Mai et 23 Octobre 2017,
- = note complémentaire au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau du 2 Novembre 2017,
- = notes de la DDTM du Var (Direction Départementale des territoires et de la mer) des 31 Mars, 24 Juillet et 26 Septembre 2017,
- = note de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 31 Juillet 2017,
- = Avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1^{er} Aout 2017,
- = Note de la DDTM du Var du 18 Décembre 2017,
- = Lettres de la DDTM du Var à M. le Maire de CUERS du 26 1^{er} Février 2018,.

Le dossier ainsi constitué a été mis à la disposition du public en mairie de CUERS pendant toute la durée de l'enquête publique du 26 Février au 30 Mars 2018 aux heures ouvrables, samedis et jours fériés exclus.

3. Publicité.

La publicité a été assurée conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique par :

- l'affichage en mairie de CUERS de l'avis d'enquête au siège de l'hôtel de ville et sur 10 panneaux d'affichage implantés sur le territoire de la commune. Cette publicité a fait l'objet d'un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- la publication réglementaire de l'avis d'enquête dans les quotidiens Var Matin et La Marseillaise des 7 et 26 Février 2018,

- la mise en ligne sur le site internet de l'Etat dans le Var et consultable à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr>.

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

L'enquête s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'ouverture. Une seule personne s'est présentée lors de la première permanence. Il s'agit de M. TROTOBAS JP. Allée des vignes du paradis. 83320 CARQUEIRANNE qui s'est longuement entretenu avec le commissaire enquêteur sans pour autant consigner d'observations sur le projet.

Aucune autre visite n'est intervenue et aucune observation n'a été mentionnée sur le registre d'enquête, lors des permanences ou en dehors de celles-ci.

Le commissaire enquêteur considère que le projet

- s'insère du projet dans un environnement déjà urbanisé,
- ne se situe pas dans des milieux remarquables en terme de ZNIEFF et qu'il est sans incidences au niveau des intérêts Natura 2000,

- n'a pas d'incidences sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et qu'il permet d'éviter par des mesures appropriées l'aggravation du ruissellement des eaux,

- est compatible avec les orientations du SDAGE Rhone Méditerranée 2016-2021 ainsi qu' avec le SAGE du Gapeau,

- prend bien en compte de manière générale les incidences sur l'environnement et la sauvegarde des intérêts des tiers.

Aucune observation n'a été adressée par courrier ou courriel.

Le commissaire enquêteur a donné connaissance le 4 Avril 2018 à la Sté Gilles TRIGNAT Résidences, maître d'ouvrage, dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral d'ouverture, de l'absence de toute observation tant sur le registre d'enquête que par courrier ou courriel. Ce dernier en a accusé réception par note du 5 Avril 2018. Ces pièces ont été versées par le commissaire enquêteur au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a enregistré l'absence d'avis du conseil municipal de CUERS dans les 15 jours de la clôture de l'enquête, tel que stipulé par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, article 7 dernier alinéa.

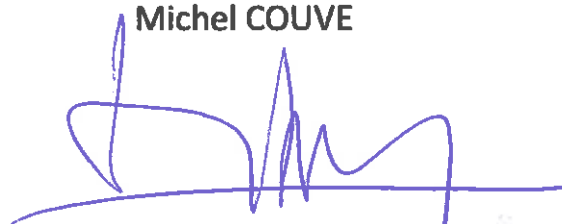
D. CLOTURE DE L'ENQUETE ET TRANSMISSION DU DOSSIER.

L'enquête publique ouverte a été close par le commissaire enquêteur. Le rapport d'enquête, les conclusions et les différentes pièces du dossier ont été adressés à Monsieur le Préfet du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à TOULON le 30 Avril 2018

Le commissaire enquêteur

Michel COUVE



Dossier n° E1000003/83